Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe
Canton d'Avesnes-sur-Helpe

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2018/119

Mairie de Sepmeries
143, Grand'Rue
59269 SEPMERIES
☎ : 03.27.27.13.92
🖷 : 03.27.41.18.57
✉ commune.sepmeries@orange.fr

Arrêté interdisant la divagation des chiens et des chats

Le maire de la commune de SEPMERIES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,
Vu les articles L. 211-19-1, L. 211-22, L. 211-23 et L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
Considérant que tout chien ou chat qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres, est en état de divagation.
Considérant également que tout chien ou chat abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré, en ce cas, que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de prendre toutes mesures visant à réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRÊTE :

Article 1er. - Tout propriétaire d'un chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, et dans les parcs et jardins publics, à l'intérieur de la commune.
Article 2. - Tout chien ou chat en état de divagation, trouvé sur la voie publique, est conduit, sans délai, à la fourrière municipale de MARLY
Article 3. - Dans le cas où le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé de cette mise en fourrière dans les plus brefs délais. L'animal est restitué à son propriétaire après paiement des frais de fourrière.
Article 4. - L'animal est gardé en fourrière pendant 8 jours francs ; à l'expiration de ce délai, il sera considéré comme abandonné.
Article 5. - Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 1re classe.
Article 6. - Monsieur le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet.

Fait à SEPMERIES, le 25 Avril 2018
Le Maire
Jean-José CIR